

AR Prefecture

006-210600110-20231201-231209-AR
Reçu le 01/12/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE TARDIVE DU RESTAURANT SO'METS, SITUE
AU 31/33 BOULEVARD MARCEHAL LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER, LE DIMANCHE
31 DECEMBRE 2023**

N° : **23 12 09**

DATE D'AFFICHAGE : **01 DEC. 2023**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,
Vu la demande par courriel du restaurant So'Mets du 22 novembre 2023,

Considérant que la société SO'METS SASU, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 902 645 092, exploitant le restaurant dénommé « SO'METS » situé au 31/33 boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, sollicite l'autorisation d'ouvrir ce dernier, le dimanche 31 décembre 2023 jusqu'à 02h30 (1^{er} janvier 2024).

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt économique et touristique de la commune de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé SO'METS, situé au 31/33 boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, est autorisé à ouvrir, dans le cadre de son activité commerciale, à titre dérogatoire, sur le fondement de l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 précité, le dimanche 31 décembre 2023 jusqu'à 02h30 (1^{er} janvier 2024).

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la date visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

AR Prefecture

006-210600110-20231201-231209-AR
Reçu le 01/12/2023



Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 4 : Le présent arrêté est révoquant à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas d'atteinte grave à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 5 : L'attention de l'exploitant de l'établissement SO'METS est appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique,

Par ailleurs, en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, au Chef de la police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu sur Mer, le **01 DEC. 2023**

Le Maire,
Roger ROUX,

